

Arrêt

n° 258 565 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Laarsebaan 88
2170 MERKSEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Originaire de Karakoçan (Elazig), vous résidiez à Istanbul.

Le 09 juin 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, en invoquant les faits suivants.

Votre père, fonctionnaire enseignant, vous inscrit dans un lycée du mouvement Hizmet à Karakoçan, en raison de la qualité de l'enseignement. Vous résidez pendant cette période dans un logement du mouvement afin de vous épargner les trajets. En 2011, vous commencez vos études d'économie à l'université d'Istanbul, durant lesquelles vous logez dans des kots appartenant au mouvement. Simultanément, vous donnez des cours de soutien à des élèves, faites de la propagande pour le mouvement Hizmet auprès de ces derniers et menez des activités de promotion de journaux y liés auprès des commerçants de votre quartier.

Le 15 juin 2016, vous quittez la Turquie, muni de votre passeport vert, par la voie légale, afin de rendre visite à votre cousin Erhan qui se trouve en Belgique.

En septembre 2016, vous apprenez que vous avez été condamné à 5 ans et 8 mois de prison pour propagande d'une organisation terroriste. En novembre 2017, vos parents et votre frère Mahmut quittent la Turquie, par la voie légale, afin de vous rendre visite en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre composition de famille, votre diplôme d'études secondaires, un article de presse, votre attestation d'inscription à l'Université d'Istanbul, ainsi qu'un ordre d'arrestation, un procès-verbal d'interrogation, un document intitulé "décisions de travail", deux convocations et des documents judiciaires concernant un litige de succession. Vous déposez également la preuve de la reconnaissance du statut de réfugié de deux personnes.

Le 5 avril 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Après avoir souligné le peu d'empressement à vous réclamer de la protection des autorités belges dont vous avez fait preuve, il établissait le peu de crédit de vos propos quant aux activités que vous déclariez avoir menées en lien avec le Hizmet, et, enfin, écartait l'ensemble des documents que vous déposiez.

Le 4 mai 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ; ce dernier a rejeté votre démarche en l'arrêt n° 227 675 du 21 octobre 2019, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 14 septembre 2020, sans être retourné en Turquie depuis votre précédente demande, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale dans le Royaume. À l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau les ennuis que vous alléguiez avoir rencontrés en Turquie en raison des accusations d'appartenance à FETÖ qui pesaient contre vous. Vous déposez à l'appui de vos déclarations un mandat d'arrêt émis le 7 septembre 2020 et un courrier de votre avocat, rédigé à la même date et expliquant votre situation.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que réitérez le motif déjà invoqué dans le cadre de votre première procédure. En effet, vous déclarez vos nouveaux éléments en lien avec votre première demande, précisez avoir toujours « des ennuis avec les autorités en raison de mon appartenance à FETÖ » (déclaration demande ultérieure, rubrique 16), et affirmez craindre « d'être arrêté et emprisonné par les autorités », en raison des activités éducatives que vous meniez au sein de la communauté Gülen » (déclaration demande ultérieure, rubrique 19).

En l'occurrence, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale, qui portait en grande partie sur ces faits, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (voir supra).

Dans son arrêt n°227 675 du 21 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers rejetait votre recours contre cette décision, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale antérieure, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, aucun des deux documents que vous avez déposés afin d'étayer les craintes que vous alléguiez n'est en mesure d'augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Ainsi, d'une part, concernant le mandat d'arrêt que vous avez déposé (document 2), tout d'abord, le Commissariat général constate que vous affirmez avoir l'interdiction d'accéder à votre dossier (déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Il n'est dès lors pas possible que vous disposiez d'un mandat d'arrêt original vous concernant. Une telle incohérence entame d'emblée l'authenticité du document.

Ensuite, le document a fait l'objet d'une authentification (farde informations sur le pays, COI-case TUR2020-023), qui démontre qu'il n'est pas fiable : il mentionne un tribunal qui n'existe plus et deux articles de loi erronés ; il vous présente comme accusé [sanik] alors que la procédure serait encore au stade de l'enquête et que vous devriez donc être suspect [süpheli] ; il déclare que vous auriez commis l'infraction d'être journaliste, ce qui n'en est pas une ; le cachet n'est pas, comme il devrait, celui du juge mais celui du parquet ; le document devrait être un ordre de capture et non un mandat d'arrêt, au stade d'enquête de la procédure. Ces nombreuses anomalies jettent définitivement le discrédit sur le mandat d'arrêt que vous avez versé et amènent le Commissariat général à conclure qu'il ne peut augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection internationale.

D'autre part, quant à la lettre d'avocat que vous avez versée et qui explique que vous feriez l'objet d'un procès pour appartenance à FETÖ/PDY, qu'un mandat d'arrêt serait émis contre vous, et qu'une clause de confidentialité accompagnerait votre dossier (document 1), force est de constater qu'elle est l'oeuvre d'un auteur privé dont ni les intentions ni l'objectivité ne sont connues du Commissariat général. Dès lors, son contenu ne peut être certifié ni donc augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

En outre, parce qu'il accompagne et présente un document dont il est établi qu'il n'est pas authentique (le mandat d'arrêt dont il est question ci-dessus, document 2), sa sincérité continue d'être remise en cause. D'ailleurs, son absence de fiabilité se voit définitivement établie en ce qu'il répète les anomalies présentées dans le mandat d'arrêt (document 2) : il fait également référence à un tribunal qui n'existe

plus depuis 2014 et à un article de loi (5) erroné (faude informations sur le pays, COI-case TUR2020-023).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous affirmiez dans le cadre de votre demande antérieure avoir été condamné à cinq ans et huit mois de prison (voir ci-dessus). Le fait que cette première prétendue condamnation ne soit pas relayée dans le présent courrier constitue une dernière incohérence qui termine de jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit ainsi que sur les documents dont vous accompagnez votre seconde demande de protection.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'aucun des deux documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale n'est en mesure d'augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous affirmez ne mener aucune activité sur le sol belge (déclaration demande ultérieure, rubrique 17) ni n'avoir aucune précision supplémentaire à ajouter (déclaration demande ultérieure, rubrique 23).

Enfin, bien que vous ne l'invoquiez pas à la base de votre demande de protection et qu'Istanbul – d'où vous provenez – ne se trouve pas dans une zone à risque, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il

puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Commissaire générale a développé les raisons qui l'ont motivé à déclarer la demande de protection subsidiaire irrecevable. Le Conseil observe que l'obligation de motivation est donc remplie.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments de la partie requérante relatifs au mandat d'arrêt, notamment l'affirmation selon laquelle même si le dossier pénal ne pouvait être obtenu certains documents comme le mandat d'arrêt pouvait l'être. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'a pu, ni dans sa requête, ni lors de l'audience expliquer les raisons des incohérences relevées par le Commissaire général quant à la mention erronée du tribunal et des articles de lois. Ces éléments permettent de conclure que ce document ne dispose d'aucune force probante.

3.5.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les allégations selon lesquelles « *La raison pour laquelle le requérant n'a pas demandé l'asile immédiatement après qu'il n'était pas présent à l'audience. A l'époque, le requérant croyait toujours qu'il serait acquitté en appel. Aussi parce que l'envoi des documents le concernant, n'a lieu qu'en juin 2017 par son avocat en Turquie* », « *Le requérant a interjeté appel de la décision de son premier asile, mais il n'a pas eu la possibilité de comparaître devant le tribunal car son avocat de l'époque était apparemment à la retraite et n'a pas pris les mesures nécessaires pour présenter la demande d'être entendu.* » ne justifient pas les nombreuses incohérences épinglées par le Commissaire général.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE